

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

2026.079 T

<p>CAMION DE DÉMÉNAGEMENT 4 RUE DU 11 NOVEMBRE</p>

LE MAIRE

CONSIDÉRANT la demande formulée le 17 avril 2026 par la société C.MORTELECQUE.

OBJET DE LA DEMANDE : L'obtention d'une **autorisation de stationnement** devant le n° 6 de la Rue du 11 Novembre, afin de permettre le stationnement d'un camion de déménagement (dont le volume est estimé à 30 m3).

RÉFÉRENCES LÉGALES :

- **Code de la Route** : Articles R.417-9, R.417-10 et R.417-11.
- **Code Pénal** : Articles R.610-3 et R.610-5.
- **Code Général des Collectivités Territoriales** : Articles L.2212-1, L.2213-1, L.2213-2, L.2122-21, L.2122-24, L.2211-1, L.2212-2 et L.2212-5.
- **Législation relative aux libertés locales** : Loi 82-213 du 2 mars 1982, complétée par les lois 82-623 du 22 juillet 1982 et 83-8 du 7 janvier 1983.

ÉLÉMENTS COMPLÉMENTAIRES :

- **CONSIDÉRANT** que la nature de l'opération est un « déménagement ».
- **VU** l'état des lieux.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – AUTORISATION DE STATIONNEMENT

Le stationnement sera considéré comme gênant le **Mardi 28 Avril 2026, de 8h00 à 14h00, devant le n° 6 de la Rue du 11 Novembre (sur les deux emplacements)**, afin de permettre l'accès à un camion de déménagement.

Exception : Le camion de déménagement est autorisé à stationner.

(Note : Aucune matérialisation de stationnement n'est prévue devant le n° 4 de la rue.)

ARTICLE 2 – Prescriptions particulières (Stationnement)

L'aire de stationnement utilisée, ainsi que ses alentours immédiats, doivent être maintenus en permanence dans un état de propreté irréprochable. Il incombe à l'occupant de ramasser et d'évacuer tous les débris dispersés sur la zone d'arrêt.

ARTICLE 3

La société C.MORTELECQUE est tenue de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des piétons et des usagers de la route.

Cela inclut :

- L'installation d'une signalisation routière adéquate.
- Un signalement efficace du chantier, de jour comme de nuit.
- La pose de panneaux, de part et d'autre de la zone de travaux, pour informer les usagers et inviter spécifiquement les piétons à emprunter le trottoir opposé.

De plus, la société devra mettre en place les panneaux d'interdiction de stationnement au moins 48 heures avant le début des travaux.

ARTICLE 4

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté expose les contrevenants aux sanctions légales en vigueur. Les véhicules concernés pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, dont les frais seront à la charge de leurs propriétaires.

ARTICLE 5 – Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 – Nature de l'autorisation.

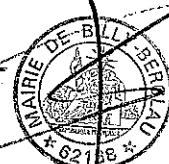
Cette autorisation est accordée à titre précaire et peut être révoquée à tout moment par l'autorité compétente, notamment pour des motifs liés à la gestion de la voirie. Elle ne constitue pas un droit réel pour le titulaire, qui ne pourra prétendre à aucune indemnité en cas de retrait de ladite autorisation.

ARTICLE 7

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté :

- Monsieur le Commissaire de Police de Béthune et du Commissariat d'Auchy Les Mines
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Béthune
- Monsieur le Directeur Général des Services
- Madame l'Adjointe à la Sécurité
- Le Responsable des Services Techniques
- Le Service ASVP

Fait à BILLY-BERCLAU, le 21 Avril 2026
Pour le Maire et par délégation



Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa réception par les services du contrôle de légalité. Le tribunal administratif de Lille, rue Jacquemars Giélé peut être saisi par l'application informatique «télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.